

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

PROJET DE DELIBERATION

Séance du 28 septembre 2023

DCM N° 23-09-28-37

Objet : Convention de mise à disposition d'une bande de terrain par le CHR Metz-Thionville au profit de la Ville de Metz dans le cadre de la plantation d'un alignement d'arbres rue Xavier Roussel.

Formant un élément essentiel du paysage urbain, les arbres contribuent par leurs présences à rendre les villes plus attractives et plus agréables à vivre : ils les structurent, créent des perspectives et des ambiances et mettent aussi en valeur les places, voiries ou bâtiments, par leurs formes, leurs feuillages ou leurs couleurs.

Chargés d'une forte valeur symbolique, les arbres tiennent également une place de choix dans l'imaginaire collectif : ils représentent la nature en ville, marquent les saisons, constituent un lien entre les générations et un repère mémoriel (en raison de leur longévité) et sont aussi le support de plusieurs mythes et sujets d'inspiration pour la création artistique.

Comme dans toutes les grandes villes, les bienfaits des arbres urbains sont nombreux à Metz : réduction des pollutions atmosphérique (création d'oxygène et absorption du dioxyde de carbone, de poussières...) et sonore (étouffement des bruits de circulation...), amélioration de la santé humaine, gestion et valorisation des eaux pluviales (diminution surcharge des réseaux d'assainissement...) et régulation du climat (atténuation des îlots de chaleur). Enfin, ils favorisent également la biodiversité (refuges et abris de nombreuses espèces végétales et animales) et constituent des continuités écologiques (corridors verts).

Forte de l'expérience acquise dans le domaine de la gestion du patrimoine arboré, la Ville de Metz a élaboré en 2014 une charte de l'arbre. Pédagogique et pratique, elle présente une palette complète de bonnes pratiques pour guider l'action dans tous les travaux et les projets urbains et énonce les engagements de chacun afin de mieux assurer la protection et la promotion des arbres à Metz.

Un des engagements forts de la Ville de Metz est ainsi de planter 3000 arbres par an. A cet effet, la Ville de Metz s'est rapprochée du Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville afin de lui proposer la plantation d'un alignement d'arbres le long de la rue Xavier Roussel, sur des terrains appartenant au CHR.

En effet, cette rue très large n'est aujourd'hui pas arborée, et ne peut pas le devenir en raison de la présence de réseaux enterrés sous l'accotement du domaine public. La seule localisation possible pour la création d'un alignement d'arbres est donc de s'implanter en retrait du domaine public, sur les parcelles du CHR Metz-Thionville, libres de toute occupation.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU la Charte de l'Arbre signée le 10 mars 2014,

VU l'engagement de la Ville de Metz à planter 3000 arbres par an,

VU le projet de convention de mise à disposition d'une bande de terrain par le CHR Metz-Thionville au profit de la Ville de Metz dans le cadre de la plantation d'un alignement d'arbres rue Xavier Roussel, joint en annexe,

CONSIDERANT l'intérêt de la Ville de Metz à poursuivre la plantation d'arbres partout où cela est possible,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE

- **D'APPROUVER** les termes du projet de convention de mise à disposition d'une bande de terrain par le CHR Metz-Thionville au profit de la Ville de Metz dans le cadre de la plantation d'un alignement d'arbres rue Xavier Roussel, joint aux présentes.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ses avenants éventuels ainsi que tout acte ou document relatif à sa mise en œuvre.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Parcs, Jardins et Espaces Naturels Commissions : Commission Transition Ecologique et Cadre de Vie Référence nomenclature «ACTES» : 9.1 Autres domaines de compétences des communes

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BANDE DE TERRAIN
PAR LE CENTRE HOSPITALIER REGIONAL METZ-THONVILLE
AU PROFIT DE LA VILLE DE METZ
DANS LE CADRE DE LA PLANTATION D'UN ALIGNEMENT D'ARBRES
RUE XAVIER ROUSSEL A METZ,**

Entre :

La Ville de Metz, domiciliée 1 place d'Armes J. F. Blondel – BP 21025 – 57036 METZ Cedex 01, représentée par Madame Béatrice AGAMENNONE, adjointe au Maire de Metz, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023 et arrêté de délégation du 27 novembre 2020,

Ci-après désignée par les termes "la Ville de Metz",

D'une part,

Et

Le Centre Hospitalier Régional Metz-Thionville, domicilié 1, Allée du Château – CS 45001 – 57085 METZ CEDEX 3, représenté par M. Dominique PELJAK, Directeur Général, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après désignée par les termes "le CHR Metz-Thionville",

D'autre part,

Ci-après ensemble désignées collectivement les « Parties » ou individuellement la "Partie",

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Formant un élément essentiel du paysage urbain, les arbres contribuent par leurs présences à rendre les villes plus attractives et plus agréables à vivre : ils les structurent, créent des perspectives et des ambiances et mettent aussi en valeur les places, voiries ou bâtiments, par leurs formes, leurs feuillages ou leurs couleurs.

Chargés d'une forte valeur symbolique, les arbres tiennent également une place de choix dans l'imaginaire collectif : ils représentent la nature en ville, marquent les saisons, constituent un lien entre les générations et un repère mémoriel (en raison de leur longévité) et sont aussi le support de plusieurs mythes et sujets d'inspiration pour la création artistique.

Comme dans toutes les grandes villes, les bienfaits des arbres urbains sont nombreux à Metz : réduction des pollutions atmosphérique (création d'oxygène et absorption du dioxyde de carbone, de poussières...) et sonore (étouffement des bruits de circulation...), amélioration de la santé humaine, gestion et valorisation des eaux pluviales (diminution surcharge des réseaux d'assainissement...) et régulation du climat (atténuation des îlots de chaleur). Enfin, ils favorisent également la biodiversité (refuges et abris de nombreuses espèces végétales et animales) et constituent des continuités écologiques (corridors verts).

Forte de l'expérience acquise dans le domaine de la gestion du patrimoine arboré, la Ville de Metz a élaboré en 2014 une charte de l'arbre. Pédagogique et pratique, elle présente une palette complète de bonnes pratiques pour guider l'action dans tous les travaux et les projets urbains et énonce les engagements de chacun afin de mieux assurer la protection et la promotion des arbres à Metz.

Un des engagements forts de la Ville de Metz est ainsi de planter 3000 arbres par an. A cet effet, la Ville de Metz s'est rapprochée du CHR Metz-Thionville afin de lui proposer la plantation d'un alignement d'arbres le long de la rue Xavier Roussel, sur des terrains appartenant au CHR.

En effet, cette rue très large n'est aujourd'hui pas arborée, et ne peut pas le devenir en raison de la présence de réseaux enterrés sous l'accotement du domaine public. La seule localisation possible pour la création d'un alignement d'arbres est donc de s'implanter en retrait du domaine public, sur les parcelles du CHR Metz-Thionville, libres de toute occupation.

ARTICLE 1 - OBJET

Le CHR Metz-Thionville, propriétaire des terrains, autorise la Ville de Metz à intervenir, pour réaliser la plantation d'un alignement de 36 arbres et en assurer l'entretien, le long de la rue Xavier Roussel à Metz.

Les parties s'engagent à mettre tout en œuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se sont assignés dans le cadre de la présente convention.

ARTICLE 2 – DESIGNATION DES ESPACES CONCERNES

Les espaces destinés à accueillir l'alignement d'arbres sont situés sur la Commune de Metz, le long de la rue Xavier Roussel, et constituent le bord des parcelles n° 13 et 40 section DP, et n° 2 et 67 section DL.

Plus précisément, ils représentent une bande de terrain d'environ 2 mètres de large sur 370 mètres de long, soit une superficie d'un peu moins de 800 m².

Ils sont figurés sur le plan joint au présent contrat.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz s'engage :

- à fournir les 36 arbres d'alignement et en assurer la plantation dans les règles de l'art, sur les espaces désignés à l'article 2,
- à réaliser la plantation des arbres entre les mois de décembre 2023 et mars 2024,
- à mettre gratuitement à disposition les moyens humains et matériels nécessaires pour assurer tous les travaux de suivi et d'entretien de ces arbres.

Ces travaux de maintenance comprennent notamment :

- o l'arrosage nécessaire à la bonne reprise, les premières années,
 - o le suivi et l'entretien du système de tuteurage,
 - o le suivi sanitaire,
 - o les tailles de formation et l'élagage éventuels des arbres qui le nécessitent,
 - o le remplacement des arbres dépérissant ou morts,
 - o l'évacuation de tous les déchets générés par ces interventions,
- à communiquer au CHR Metz-Thionville les coordonnées de la personne référente de la Ville de Metz, et à l'informer sans délai en cas de changement.

Pour tout cela, elle fera son affaire de tous les moyens en personnel et en matériel nécessaire.

En contrepartie, la Ville de Metz est autorisée à pénétrer, et à occuper une partie des parcelles citées à l'article 2, notamment si une clôture venait à être mise en place à l'avenir.

Le personnel de la Ville de Metz interviendra depuis la rue Xavier Roussel, dans le strict respect des règles de sécurité, et dans le respect de la législation en vigueur.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU CHR METZ-THIONVILLE

Le CHR Metz-Thionville s'engage :

- à autoriser la Ville de Metz à réaliser la plantation d'un alignement de 36 arbres sur les espaces désignés à l'article 2,
- à autoriser la Ville de Metz à réaliser les travaux de suivi et d'entretien de ces arbres,
- à faire son affaire de la gestion des feuilles mortes produites par les arbres chaque automne et tombées sur la parcelle du CHR, qu'il s'agisse de les collecter et les évacuer ou les laisser en place se décomposer naturellement,
- à autoriser la Ville de Metz à faire mention de cette plantation dans ses éventuelles publications et communications,
- à communiquer à la Ville de Metz les coordonnées de la personne référente du CHR Metz-Thionville, et à l'informer sans délai en cas de changement,

La Ville de Metz reste responsable du suivi et de l'entretien des arbres. Toutefois, le CHR Metz-Thionville s'engage à cet égard à signaler sans délai à la Ville tout dommage ou problème qui aurait été porté à sa connaissance.

ARTICLE 5 – MODALITES FINANCIERES

Les engagements de la Ville de Metz (plantation, entretien et suivi de l'alignement d'arbres) sont réalisés à titre gratuit. Les travaux et fournitures nécessaires sont à la charge de la Ville de Metz.

En contrepartie, le CHR Metz-Thionville met à disposition de la Ville de Metz, à titre gratuit également, une bande de terrain sur les parcelles sus désignées pour la plantation d'arbres.

ARTICLE 6 – DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an à compter de la date de signature, renouvelable d'année en année par tacite reconduction.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

Les partenaires s'engagent à mentionner le partenariat sur tout document de communication portant sur l'objet de la présente convention, via notamment l'apposition de leurs logos respectifs.

ARTICLE 8 – ASSURANCES ET RESPONSABILITES

Chaque partie reste responsable de manière pleine et entière de ses membres, salariés, personnels, étudiants, stagiaires ou bénévoles ainsi que de ses matériels et des actes qu'ils pratiquent. Dans le cadre de l'exécution du partenariat mis en œuvre dans la présente convention, chaque partie assume seule toutes les conséquences pécuniaires de sa responsabilité pour les risques qui lui incombent du fait de son intervention dans le cadre de la présente convention. Les Parties déclarent avoir souscrit un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable couvrant ces risques, de façon que l'autre partie ne puisse être recherchée ou inquiétée à ce sujet.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Chaque partie a la possibilité de se désengager par dénonciation de la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Si pour une cause quelconque résultant d'une des parties, la présente convention n'était pas appliquée, l'autre partie aura la possibilité de résilier la convention. Cette résiliation prendra effet après réception par lettre recommandée avec accusé de réception, de la mise en demeure correspondante adressée à la partie défaillante, restée sans effet dans un délai de trois mois. La partie défaillante aura l'obligation de rembourser les sommes avancées par l'autre partie et de verser des dommages et intérêts éventuels selon le préjudice subi.

Dans l'hypothèse où il surviendrait des événements de force majeure empêchant la réalisation de la présente opération, la convention serait résiliée de plein droit sans indemnité. La partie empêchée préviendra l'autre dès la survenance des événements (on entend par événement de force majeure tout événement reconnu comme tel par la loi et la jurisprudence, ainsi que des événements contractuellement assimilés à la force majeure au sens du présent contrat : la menace ou survenance de cataclysmes naturels, grèves générales, émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, actes de sabotage, guerre ou tout événement grave pouvant porter atteinte à la sécurité du public).

ARTICLE 10 - LITIGE

La convention est soumise à la loi française.

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les Parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des Parties des motifs de la contestation, aucun accord n'est trouvé, les Parties auront la faculté de saisir le Tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS DIVERSES

La présente convention représente l'intégralité des accords existants entre les Parties.

Elle ne peut être modifiée que par un avenant signé entre les Parties. Elle prévaut sur toute autre stipulation de nature contractuelle antérieure, verbale ou écrite échangée entre les Parties.

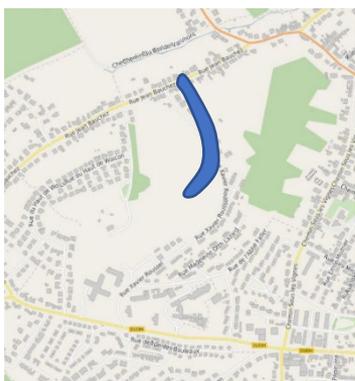
Fait à Metz, le

, en trois (3) exemplaires originaux.

Pour le CHR Metz-Thionville
M. Dominique PELJAK
Directeur Général

Pour la Ville de Metz
Mme Béatrice AGAMENNONE
Adjointe au Maire de Metz

Plan de situation



Légende



Plantation de 36 arbres hautes-tiges

Sur un linéaire de 370 ml

Inter-distance entre les arbres : 10 ml

Surface totale : environ 800 m²

